

# Entreprises françaises, que se passe-t-il si votre partenaire chinois est en difficulté ?

## Quels sont vos droits ?

Au cours de ces dernières décennies, la Chine a représenté des opportunités considérables pour les entreprises françaises, qu'il s'agisse de pénétrer le marché chinois et de profiter d'une nouvelle source de consommation ou bien de délocaliser afin de profiter ces dernières années du bas coût de la main-d'œuvre et ainsi se renforcer sur ses marchés traditionnels. Il convient cependant de demeurer vigilant face aux risques potentiels, notamment dans un contexte de crise économique mondiale.

**E**n effet, malgré la poursuite de la croissance économique en Chine, quelques dizaines de milliers d'entreprises chinoises ont été radiées depuis 2007.

En cas de défaillance des acheteurs ou des sous-traitants chinois, est-il possible de récupérer les biens corporels ? A défaut, comment déclarer sa créance dans les procédures collectives en Chine ?

Avec la loi chinoise sur la faillite des entreprises (ci-après la Nouvelle Loi) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007, le régime des procédures collectives s'est beaucoup modernisé. Sur le plan national, la procédure de redressement judiciaire a été introduite dans le droit chinois ; l'administrateur judiciaire a été institué. Sur le plan international, l'effet universel des procédures collectives ouvertes en Chine est reconnu. Quant à la protection des droits du créancier, ceux-ci sont renforcés. Quels sont-ils ?

### 1. Le droit de revendication

Le droit de revendication dans les procédures collectives est prévu aux articles 38, 39 et 76 de la Nouvelle Loi ainsi qu'aux articles 71, 72 du règlement de la Cour suprême statuant sur les affaires en matière de faillite des entreprises de 2002 (ci-après le Règlement).



Par Martine Zervudacki-Farnier, avocate associée, responsable du département Restructuring



et Lin Jiang, docteur en droit, DS Avocats

Le principe du droit de revendication est fixé à l'article 38 de la Nouvelle Loi, aux termes desquels, l'action en revendication est possible dès l'ouverture de la procédure collective. La demande en revendication doit être adressée à l'administrateur judiciaire compétent. Cependant, les conditions de délais et de forme de l'exercice de l'action en revendication ne sont pas précisées. Il est recommandé en pratique au propriétaire revendiquant d'exercer son droit dès la publication du jugement ouvrant la procédure à l'encontre du débiteur et de démontrer, par tous moyens, qu'il est effectivement le propriétaire du bien revendiqué. D'une manière générale, l'action en revendication est réservée au propriétaire d'une chose détenue par le débiteur en redressement ou en liquidation judiciaire. En pratique, la position juridique en vertu de laquelle le débiteur détient le bien revendiqué est celle de cocontractant, dépositaire, acheteur sous réserve de propriété, sous traitant, emprunteur, créancier gagiste, locataire, etc.

En pratique, il est nécessaire de distinguer les différentes situations juridiques afin de savoir s'il est possible d'exercer le droit de revendication.

– S'il existe une clause de réserve de propriété dans le contrat de vente, le vendeur peut exercer la revendica-